

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00159
DATE DE LA DÉCISION	:	20100729
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	4-Q-330634-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-06102-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Gilles Savard.

Service d'inventaire professionnel G. B. inc.
NIR : R-030586-3

Demanderesse

Daniel Ménard

Intervenant

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne morale, Service d'inventaire professionnel G.B. inc. (GB), visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner neuf de ses véhicules lourds.

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 12 juillet 2010, GB présentait la présente demande d'autorisation à la Commission afin de se départir, par vente à un tiers, du seul minibus dont elle est la propriétaire et l'exploitante.

[4] GB est une entreprise qui se spécialise dans la prise d'inventaires de pharmacies, d'épiceries et de dépanneurs. Son service de transport lui est accessoire et consiste à transporter des personnes sur les lieux où doivent être pris les inventaires de ses clients.

[5] Pour la réalisation de la transaction visée au paragraphe [3], GB est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » a été remplacée par une portant la mention « conditionnel »¹.

[6] Le 13 juillet 2010, Carole Bujold, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection, déposait un rapport administratif concernant la présente demande. Ce rapport notait, entre autres que l'acheteur du minibus n'était pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*). Ce rapport ajoutait que cet acheteur n'était pas non plus inscrit au Registre des entreprises du Québec (CIDREQ).

[7] Le seul véhicule lourd objet de la présente demande d'autorisation est un minibus :

- FORD de l'année 2006 dont le numéro de série est le 1FBSS31L46HA28928.

[8] Daniel Ménard est la personne physique qui désirait acheter le minibus décrit au paragraphe [7].

[9] Compte tenu que GB a mentionné dans le formulaire de sa demande ne plus vouloir de minibus car la gestion d'un véhicule lourd lui apparaissait trop exigeante et que la Commission ne connaît rien de l'acheteur qui est proposé, la Commission a convoqué pour le 18 août 2010, GB et Daniel Ménard à une audience devant se tenir par visioconférence à ses locaux de Québec et Montréal.

[10] Le 29 juillet 2010, Daniel Ménard transmettait à la Commission la télécommunication suivante :

« Je ne serai pas à la convocation du 18 août 2010, car je n'achète plus le véhicule de la société
« Service d'inventaire professionnel G.B. inc. »

¹ Décision *Service d'inventaire professionnel G.B. inc.* (9 juillet 2010), n° QCRC10-00144 (Commission des Transports).

² L.R.Q. c. P-30.3

LE DROIT

[11] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la Loi) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[12] Le deuxième alinéa de ce même article 33 de la *Loi* étend cette interdiction :

- 1) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi;
- 2) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative.

ANALYSE

[13] La Commission avait le devoir de s'assurer que la demande d'autorisation n'avait pas pour objet de soustraire GB inc. à l'application de la *Loi*.

[14] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission devait connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du minibus; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[15] Il ressortait des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le minibus aurait pu avoir pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à GB.

[16] Par contre, Daniel Ménard ayant renoncé à son intention d'acheter le minibus, la Commission n'a qu'à prendre note de son désistement sans qu'il y ait lieu de tenir audience.

³ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[17] Le renoncement de Daniel Ménard à acquérir le minibus de GB met fin au dossier devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande devenue sans objet;

FERME administrativement le dossier portant le numéro de référence Q10-06102-5.

Gilles Savard,
Membre de la Commission